## SÉNAT

**MARS 1985** 

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

## SOMMAIRE

	Page.
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogram-	
mes et de vidéogrammes et des entreprises de	
communication audiovisuelle	875

COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTRE-PRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Mardi 19 mars 1985. — Présidence de M. Maurice Schumann, président. — La commission spéciale a procédé à l'examen du rapport de M. Charles Jolibois, rapporteur. Au cours de son exposé introductif, le rapporteur a rappelé que le projet de loi relatif aux droits d'auteur a deux objectifs: adapter la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique aux nouvelles techniques de l'audiovisuel et inclure dans son champ d'application des catégories de personnes jusqu'alors non protégées. L'examen du texte offre, en outre, la possibilité de revoir certaines des dispositions de la loi de 1957, à la lumière de presque trente années d'expérience.

Les modifications proposées par le rapporteur, inspirées par le souci de protéger la création artistique, s'articulent autour de cinq idées: respecter la primauté de l'auteur, empêcher l'ingérence de l'Etat; privilégier les mécanismes contractuels, éviter d'alourdir les coûts de production et favoriser l'exploitation des œuvres.

L'innovation la plus importante concerne la protection des logiciels qui fait l'objet d'un titre additionnel. Les autres changements tendent à atteindre les objectifs du projet de loi en utilisant d'autres voies. Ainsi, le recours à la négociation forcée est écarté, et il est surtout fait appel, en cas de litige ou de blocage des mécanismes de concertation, à des procédures civiles; l'utilisation des redevances pour copie privée est davantage réglementée; les actes des sociétés de perception sont qualifiés d'actes civils, cependant que des contrôles et une obligation d'information des associés ou des membres doivent permettre d'assurer une meilleure démocratie à l'intérieur de ces organismes.

La commission spéciale a, ensuite, procédé à l'examen des

Pour le titre premier relatif au droit d'auteur, elle a adopté un amendement tendant à une rédaction plus précise de l'intitulé. A l'article premier relatif aux œuvres investies du droit d'auteur, la commission a adopté trois amendements; les deux premiers définissent l'œuvre audiovisuelle. A la suite d'une intervention de M. Jean-Pierre Fourcade qui jugeait « passéiste » la référence à la cinématographie pour définir l'œuvre audiovisuelle, la commission a demandé au rapporteur de modifier légèrement la rédaction pour tenir compte de cette remarque. Le troisième amendement introduit les œuvres graphiques et typographiques parmi les œuvres soumises à la loi de 1957.

L'article 2, adopté sans modification, remplace, dans la loi de 1957, la mention des œuvres cinématographiques par celle des œuvres audiovisuelles. Trois amendements ont été adoptés à l'article 3 relatif au droit des auteurs sur l'œuvre audiovisuelle : deux tendent à supprimer des ambiguïtés ou des précisions inutiles, le troisième à instituer une obligation de protection de la matrice des œuvres audiovisuelles.

A l'article 4, relatif à la définition de producteur d'œuvres audiovisuelles, la commission a adopté un amendement qui supprime une disposition inutile.

Les articles 5 (œuvres radiovisuelles), 6 et 7 (droit de divulgation) ont été adoptés conformes. Un amendement créant un article additionnel après l'article 7 a été ensuite adopté: il vise à porter à 70 ans après la mort de l'auteur la durée de protection des compositions musicales.

A l'article 8, relatif à la notion de représentation, quatre amendements ont été adoptés: les trois premiers allègent et précisent la rédaction, le quatrième supprime des dispositions qui seront reprises à l'article 11.

L'article 9, relatif à la preuve des contrats, a été adopté conforme. La commission a, ensuite, adopté à l'article 10 un amendement tendant à supprimer la référence à la rémunération pour copie privée; elle a jugé préférable de regrouper l'ensemble de cette matière dans le titre III.

Après une discussion sur la portée de la notion d'ayants droit et sur le caractère supplétif de ces dispositions, deux amendements ont été adoptés à l'article 11 relatif à l'autorisation de télédiffuser les œuvres par câble et par satellite; il s'agissait notamment de réintroduire, dans une nouvelle rédaction, les dispositions supprimées à l'article 8.

A l'article 12, qui crée un chapitre III relatif au contrat de production audiovisuelle à insérer dans le titre III de la loi de 1957, plusieurs amendements ont été adoptés: le premier propose une rédaction plus précise de l'article 63-1; le second, à l'article 63-2, assoit la rémunération de l'auteur sur la recette du distributeur; le troisième, à l'article 63-3, supprime des précisions inutiles ou ambiguës; le quatrième, a donné lieu à un débat sur les significations possibles du mot « suivi » entre MM. Maurice Schumann, président, Jacques Carat, Jean Colin, Edgar Faure, Jean-Pierre Fourcade et le rapporteur; le cinquième, à l'article 63-5, revient au texte du Gouvernement; enfin, à l'article 63-7, deux amendements rédactionnels harmonisent le projet de loi avec la récente loi sur le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire des entreprises. Les articles 63-4 et 63-6 ont été adoptés conformes.

Le rapporteur a, ensuite, présenté un amendement de suppression de l'article 12 bis relatif au contrat d'œuvre publicitaire: en effet, d'une part, l'application des dispositions de cet article risque d'entraîner une paralysie de la profession; d'autre part, ces dispositions semblent contraires au Traité de Rome. En outre, les auteurs que ce texte ambitionne de protéger seront désavantagés par rapport aux auteurs étrangers. La commission a suivi son rapporteur.

Au titre II relatif aux droits voisins du droit d'auteur, la commission spéciale a adopté, par coordination, un amendement modifiant l'intitulé. Elle a supprimé l'article 13 relatif à la coexistence des droits d'auteur et des droits voisins, ce point devant être traité à l'article 30. A l'article 14, qui définit l'artiste-interprète, après un large débat où sont intervenus M. Maurice Schumann, président, M. Charles Jolibois, rapporteur, et MM. Jacques Carat, François Collet, Pierre Ceccaldi-Pavard, la commission a adopté un amendement, modifié sur proposition de M. Jacques Carat, afin de mieux définir l'artiste de complément. M. Jean-Pierre Fourcade a fait observer que ce texte contenait une expression, qui figurait déjà dans le texte du Gouvernement, quelque peu ambiguë: « exécuter de toute autre manière une œuvre littéraire ». Cependant, par souci d'harmonisation avec la Convention de Rome, dont le texte s'inspire, la commission n'a pas modifié la formule. La commission a, ensuite, adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction, plus précise, de l'article 15.

A l'article 16, relatif au droit de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire notamment la fixation et la reproduction de sa prestation, la commission, après un large débat, a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article, plus précise et plus limitative, afin d'en exclure les œuvres audiovisuelles. En outre, cette rédaction exclut toute idée de négociation forcée.

L'article 17, relatif à la présomption de cession par les artistes du droit de communiquer au public leur prestation, a été adopté dans une rédaction nouvelle, inspirée des principes exposés à propos de l'article 16.

L'article 18, relatif à la rémunération des artistes-interprètes, a été supprimé car contraire aux principes définis en introduction par le rapporteur.

L'article 19, relatif au droit des producteurs de phonogrammes, a été adopté dans une nouvelle rédaction plus précise.

Trois amendements ont été adoptés à l'article 20 relatif au droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes: deux tendent à clarifier la rédaction, le troisième à substituer une rémunération forfaitaire à la rémunération assise « sur les charges d'exploitation ».

A l'article 21, relatif aux accords fixant les rémunérations pour certaines utilisations de phonogrammes, deux amendements ont été adoptés qui reprennent les dispositions des articles 22 et 23, supprimés, en les adaptant au refus de toute négociation forcée.

Un amendement de coordination a été adopté à l'article 24 relatif aux modes de perception et de répartition des rémunérations prévues par les articles précédents.

L'article 25, qui définit les droits des producteurs de vidéogrammes, a été adopté dans une nouvelle rédaction; le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article 26, relatif au droit des entreprises de communication audiovisuelle, deux amendements ont été adoptés afin de supprimer des dispositions figurant dans d'autres articles.

L'article 27, sur le champ d'application de la loi, a été adopté dans une rédaction plus concise.

L'article 28, relatif aux exceptions aux droits voisins du droit d'auteur, a été adopté; le dernier alinéa est supprimé par coordination (cf. article additionnel avant l'article 31).

Une nouvelle rédaction de l'article 29, relatif à la durée des droits des artistes-interprètes, a été adoptée afin de préciser que sa portée se limite aux seuls droits patrimoniaux.

L'article 30, enfin, a été adopté dans une nouvelle rédaction qui pose le principe de la prééminence du droit d'auteur.

Au titre III relatif à la rémunération pour copie privée, un amendement créant un article additionnel avant l'article 31 a été adopté pour poser le principe de cette rémunération; cette disposition avait été supprimée aux articles 10 et 28.

A l'article 31, relatif au caractère forfaitaire de la rémunération, un amendement purement rédactionnel a été adopté.

A l'article 32, qui définit l'assiette et fixe les modalités de recouvrement, un amendement a été adopté pour supprimer toute référence à la qualité du support.

Cinq amendements ont été adoptés à l'article 33, relatif à la fixation du montant de la rémunération pour copie privée : trois de coordination, les deux autres pour modifier la présidence de la commission et la procédure en cas d'échec des négociations paritaires. Les dispositions fixées par ces deux amendements résultent d'un débat approfondi au cours duquel sont intervenus MM. Maurice Schumann, président, le rapporteur, François Collet, Jacques Carat et Edgar Faure.

L'article 34, relatif aux modalités de perception et de répartition, a été adopté sous la réserve de deux amendements, l'un rédactionnel, l'autre pour supprimer toute référence à l'agrément, par coordination avec les dispositions du titre IV.

L'article 34 bis, relatif à la clé de répartition de la rémunération, a été adopté conforme.

Enfin, l'article 35, relatif à l'exonération de la rémunération pour copie privée, a été adopté, sous réserve d'un amendement substituant le mécanisme du remboursement à celui de l'exonération.

Le titre IV, relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits, a donné lieu à de nombreuses interventions. Ainsi, à l'article 36, relatif à la constitution de sociétés de perception

et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins, le rapporteur a présenté deux amendements: l'un propose une nouvelle rédaction des deux derniers alinéas qui concernent les aides à la création, afin de rendre celles-ci plus effectives; il a été adopté. L'autre amendement supprimait le deuxième alinéa de l'article prévoyant des dispositions statutaires favorables aux associations.

Après un large débat où sont intervenus M. Maurice Schumann, président, MM. François Collet, Edgar Faure, Jacques Carat, Jean Colin et Charles Jolibois, rapporteur, la commission, dans sa majorité, a repoussé l'amendement. Aux arguments du rapporteur qui considérait comme illogique le fait de faire subventionner les associations par les seuls auteurs et qui soulignait l'absence de portée juridique réelle du texte, il a été opposé les demandes fort anciennes du mouvement associatif et de nombreux élus locaux. La commission a demandé à son rapporteur de porter le débat en séance publique afin que le Gouvernement, favorable à la suppression de l'alinéa, prenne publiquement position.

A l'article 36 bis, relatif à l'agrément et au contrôle des sociétés de perception et de répartition, trois amendements ont été adoptés afin de supprimer l'agrément tout en renforçant les possibilités de contrôle, notamment celles des associés ou des membres sur ces sociétés.

Par coordination, l'article 37 (retrait d'agrément) a été supprimé.

L'article 38 (information du ministre chargé de la culture) a été ensuite adopté, modifié par deux amendements de coordination.

Enfin, un amendement a été adopté, qui crée un article additionnel après l'article 38, afin de spécifier que certains des actes des sociétés de perception sont des actes civils.

La commission spéciale a, ensuite, adopté un titre additionnel après le titre IV, destiné à introduire dans le projet de loi la protection des logiciels. Le rapporteur a souligné l'urgence de dispositions législatives protectrices dans un contexte international très concurrentiel et a justifié le choix d'une protection du droit d'auteur de logiciel grâce aux dispositions — certes adaptées — de la loi de 1957, plutôt que par une législation spécifique.

Cinq articles additionnels ont ainsi été adoptés pour définir le principe de cette protection, déterminer l'auteur du logiciel, protéger le droit de l'auteur, fixer la durée de protection et prévoir la possibilité d'une rémunération forfaitaire.

Le titre V, garanties et sanctions, vise principalemennt à lutter efficacement contre la piraterie. Il reprend une série de dispositions figurant dans la loi de 1957 afin de les adapter aux nouvelles dispositions du projet. Neuf amendements ont été adoptés.

A l'article 39, une nouvelle rédaction précise le principe du contrôle du Centre national de la cinématographie dans le domaine de l'exploitation des vidéogrammes et prévoit des sanctions sévères pour tous manquements à l'obligation de tenue de documents comptables et extra-comptables.

A l'article 41, un amendement rend facultative la formalité du dépôt de titre pour les œuvres audiovisuelles non cinématographiques et rétablit l'unité du registre public.

A l'article 42, un amendement institue un dépôt légal unique auprès de la Bibliothèque nationale de toutes les œuvres audiovisuelles.

Les autres amendements incriminent le non-respect de certaines dispositions nouvelles du projet de loi et les insèrent dans le code pénal.

Les articles 40 à 49 ont, en conséquence, tous été adoptés, conformes ou modifiés.

Enfin, la commission a adopté un amendement modifiant l'intitulé du projet de loi pour l'harmoniser avec les changements d'intitulé des titres I<sup>er</sup> et II.

Le président a, alors, fait observer qu'il considérait comme tout à fait remarquable qu'à l'exception du rejet de l'amendement relatif à l'exonération des associations, sur lequel elle était partagée, la commission spéciale se soit prononcée, sur tous les amendements et articles, à l'unanimité.

En conclusion, la commission a adopté le rapport de M. Charles Jolibois.